

Délibération n° 2012-10/API du 29 février 2012
relative aux installations classées pour la protection de l'environnement en
province des îles Loyauté

Historique :

Créée par

Délibération n° 2012-10/API du 29 février 2012 relative aux installations
classées pour la protection de l'environnement en province des îles Loyauté

JONC du 5 avril 2012
Page 2644

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DIVERSES.....	art. 1er à 4
CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION ET A AUTORISATION SIMPLIFIEE	
Sous chapitre II-1 : installations soumises à autorisation	art. 5 à 44
Sous chapitre II-2-Installations soumises à autorisation simplifiée	art. 45 à 60
CHAPITRE III - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION	art. 61 à 69
CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SIMPLIFIEES ET A LA DECLARATION	art. 70 à 80
CHAPITRE V - CONTROLES, SANCTIONS ET PROTECTION DES TIERS.....	art. 81 à 102
CHAPITRE VI - INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU BENEFICE DES DROITS ACQUIS	art. 103
CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES.....	art. 104 à 107

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 1^{er}

Sont soumis aux dispositions de la présente délibération les usines, ateliers, dépôts, chantiers, et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature et de l'environnement, soit pour la préservation de la ressource en eau notamment des lentilles d'eau douce, soit pour la conservation des sites et des monuments.

Ces installations sont soumises à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Le présent titre ne vise pas les installations mobiles, dont l'objectif est d'être exploitées en divers endroits sur un même site ou sur plusieurs sites et ne nécessitant pas de travaux de génie civil indispensables à l'aménagement du lieu exploité.

Article 2

Les installations visées à l'article 1er sont définies dans la nomenclature des installations classées fixée par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Cette nomenclature détermine les installations soumises au régime d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou de déclaration.

Article 3

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er, le bureau de l'assemblée de province peut fixer, par délibération, des prescriptions communes en fonction des types d'installations ou des régimes de classement.

Ces prescriptions déterminent notamment les mesures propres à prévenir et à réduire les risques d'accidents ou de pollution de toute nature susceptibles d'intervenir, ainsi que les conditions d'insertion dans l'environnement de l'installation et de remise en état du site après arrêt de l'exploitation.

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Article 4

Les meilleures techniques disponibles, compte tenu des coûts et des avantages pouvant résulter d'une action et des principes de précaution et de prévention, constituent le stade de développement le plus efficace et avancé des activités et de leurs modes d'exploitation, démontrant l'aptitude pratique de techniques particulières à constituer, en principe, la base des valeurs limites d'émission visant à éviter et, lorsque cela s'avère impossible, à réduire de manière générale les émissions et l'impact sur les intérêts visés à l'article 1^{er}.

Par :

a) « techniques », on entend aussi bien les techniques employées que la manière dont l'installation est conçue, construite, entretenue, exploitée et mise à l'arrêt ;

b) « disponibles », on entend les techniques mises au point sur une échelle permettant de les appliquer dans le contexte du secteur industriel concerné, dans des conditions économiquement et techniquement viables, en prenant en considération les coûts et les avantages, que ces techniques soient utilisées ou produites ou non sur le territoire de l'Etat membre intéressé, pour autant que l'exploitant concerné puisse y avoir accès dans des conditions raisonnables ;

c) « meilleures », on entend les techniques les plus efficaces pour atteindre un niveau général élevé de protection des intérêts visés à l'article 1er.

Dans la détermination des meilleures techniques disponibles, il convient de prendre particulièrement en considération les éléments énumérés ci-dessous :

1. Utilisation de techniques produisant peu de déchets ;
2. Utilisation de substances moins dangereuses ;
3. Développement des techniques de récupération et de recyclage des substances émises et utilisées dans le procédé et des déchets, le cas échéant ;
4. Procédés, équipements ou modes d'exploitation comparables qui ont été expérimentés avec succès à une échelle industrielle ;

5. Progrès techniques et évolution des connaissances scientifiques ;
6. Nature, effets et volume des émissions concernées ;
7. Dates de mise en service des installations nouvelles ou existantes ;
8. Durée nécessaire à la mise en place d'une meilleure technique disponible ;
9. Consommation et nature des matières premières (y compris l'eau) utilisées dans le procédé et efficacité énergétique ;
10. Nécessité de prévenir ou de réduire à un minimum l'impact global des émissions et des risques sur les intérêts visés à l'article 1er ;
11. Nécessité de prévenir les accidents et d'en réduire les conséquences sur les intérêts visés à l'article 1er.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION ET A AUTORISATION SIMPLIFIEE

Sous chapitre II-1 : installations soumises à autorisation

Section 1 - Dispositions générales

Article 5

Sont soumises à autorisation les installations qui présentent de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

L'autorisation peut être accordée par le président de l'assemblée de province après enquête publique relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés à l'article 1er et après avis des conseils municipaux et services administratifs intéressés.

L'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients que l'installation présente au regard des intérêts protégés par l'article 1er peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté du président de l'assemblée de province.

Article 6

La délivrance de l'autorisation, pour ces installations, peut être subordonnée notamment à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, des carrières, des voies de communication, des captages d'eau ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Elle prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur, à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts visés à l'article 1er et d'être en mesure de satisfaire aux obligations de l'article 77 lors de la cessation d'activités.

Article 7

Les conditions d'installation, d'exploitation et de fermeture jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er, les moyens d'analyses et de mesures et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Section 2 - Forme et composition de la demande

Article 8

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation adresse une demande au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté contre attestation du dépôt.

I. Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne :

1° S'il s'agit :

a) D'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET) ;

b) D'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2. L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC), ainsi qu'un acte coutumier établit conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant que le demandeur a obtenu des autorités coutumières concernées le droit de l'exploiter ou de l'utiliser ;

3. La nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être classée ;

4° Les procédés de fabrication que le demandeur mettra en œuvre, les matières qu'il utilisera et les produits qu'il fabriquera, de manière à apprécier les dangers ou inconvénients de l'installation. Le cas échéant, le demandeur pourra adresser, en un exemplaire unique et sous pli séparé, les informations dont la diffusion lui apparaîtrait de nature à entraîner la divulgation de secrets de fabrication ;

5° Les capacités techniques et financières de l'exploitant ;

II. A chaque exemplaire de la demande d'autorisation doivent être jointes les pièces suivantes :

1° Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

2° Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.

Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de

communication, les plans d'eau, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées.

Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

3° Un plan d'ensemble orienté à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et des terrains avoisinants, le zonage schématisé dans les documents graphiques des plans d'urbanisme directeurs opposables ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

4° Une étude d'impact, dont le contenu doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement et avec la sensibilité des milieux récepteurs, présentant successivement, au regard des intérêts visés par l'article 1er :

4.1) Une analyse de l'état initial du site et de son environnement, portant notamment sur les caractéristiques hydrogéologiques, les richesses naturelles et les espaces naturels agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel et archéologique susceptibles d'être affectés par le projet ;

4.2) Une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'implantation et de l'exploitation de l'installation sur l'environnement et, en particulier, sur les sites et paysages, la faune et la flore, les milieux naturels et les équilibres biologiques, sur la commodité du voisinage (bruit, vibrations, odeurs, émissions lumineuses) ou sur l'agriculture, l'hygiène, la santé, la salubrité et la sécurité publiques et sur la protection des biens matériels et du patrimoine culturel. Cette analyse précise notamment, en tant que de besoin, l'origine, la nature et la gravité des pollutions de l'air, de l'eau et des sols, les effets sur le climat, le volume et le caractère polluant des déchets, l'impact du niveau acoustique des appareils qui seront employés ainsi que des vibrations qu'ils peuvent provoquer, les niveaux sonores attendus en limite de propriété, le mode et les conditions d'approvisionnement en eau et d'utilisation de l'eau ;

4.3) Les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue des préoccupations d'environnement, parmi les solutions envisagées, le projet présenté a été retenu ;

4.4) Les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible, compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures font l'objet de descriptifs précisant les dispositions d'aménagement et d'exploitation prévues et leurs caractéristiques détaillées. Ces documents indiquent :

a) Les performances attendues au regard des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 4, notamment en ce qui concerne la protection des eaux superficielles et souterraines, l'évacuation des eaux pluviales, l'épuration et l'évacuation des eaux usées, des eaux résiduelles et des émanations gazeuses, ainsi que leur surveillance, l'élimination des déchets et résidus de l'exploitation au regard des meilleures technologies disponibles ;

b) Les conditions d'apport à l'installation des matières destinées à y être traitées, du transport des produits fabriqués et de l'utilisation rationnelle de l'énergie;

4.5) Les conditions de remise en état du site en fin d'exploitation.

Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude d'impact, celle-ci fait l'objet d'un résumé non technique ;

5° Une étude de dangers justifiant que le projet permet d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article 1er en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Le contenu de l'étude de dangers doit être en relation avec l'importance des risques engendrés par l'installation, compte tenu de son environnement et de la vulnérabilité des intérêts mentionnés à l'article 1er. En tant que de besoin, cette étude donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie justifiée qu'elle explicite.

Cette étude précise, notamment, la nature et l'organisation des moyens de secours dont le demandeur dispose ou dont il s'est assuré le concours en vue de combattre les effets d'un éventuel sinistre.

L'étude comporte, notamment, un résumé non technique explicitant la probabilité, la cinétique et les zones d'effets des accidents potentiels, ainsi qu'une cartographie des zones de risques significatifs ;

6° Une notice portant sur la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

Les études et documents prévus au présent article porteront sur l'ensemble des installations ou équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation, sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

Deux exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation doit être fourni sous format numérique dont un des exemplaires est nécessairement remis au service provincial en charge des questions environnementales.

Article 9

Lorsque l'importance particulière des dangers ou des inconvénients de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province peut exiger la production, aux frais du demandeur, d'une analyse critique d'éléments du dossier de demande d'autorisation justifiant des vérifications particulières, effectuées par un organisme extérieur expert choisi en accord avec l'inspection des installations classées.

La décision du président de l'assemblée de province d'imposer une analyse critique peut intervenir à tout moment de la procédure. Lorsque l'analyse critique est produite avant la clôture de l'enquête publique, elle est jointe au dossier.

Section 3 - Instruction de la demande

Article 10

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. S'il estime que l'installation est soumise à la déclaration ou au régime de l'autorisation simplifiée, il invite le demandeur à se conformer aux dispositions applicables au régime de l'autorisation simplifiée ou à substituer une déclaration à la demande. S'il estime que la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, il invite le demandeur à régulariser son dossier dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation est considérée comme caduque.

Article 11

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation peut être présentée pour l'ensemble de ces installations.

Il est procédé à une seule enquête publique et un seul arrêté peut statuer sur l'ensemble de la demande et fixer les prescriptions prévues à l'article 27.

Sous-section 1 - Enquête publique

Article 12

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête publique dans la commune où doit être implantée l'installation.

Cet arrêté, qui est publié au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, précise :

1° L'objet et la date de l'enquête, dont la durée est comprise entre quinze jours et un mois, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le président de l'assemblée de province ;

2° Les jours, heures et lieux où le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations soit dans un registre ouvert à cet effet, soit par lettre simple ou recommandée, adressée au commissaire enquêteur;

3° Le nom du commissaire-enquêteur ou des membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels le président de l'assemblée de province choisit un président, ainsi que les jours, heures et lieux des permanences.

Article 13

A la requête du demandeur ou de sa propre initiative, le président de l'assemblée de province peut disjointre du dossier soumis à l'enquête publique et aux consultations prévues ci-après les éléments de nature à entraîner notamment la divulgation de secrets de fabrication ou à faciliter des actes susceptibles de porter atteinte à la santé, la sécurité et la salubrité publiques.

Article 14

De manière à assurer une bonne information du public, un avis au public est affiché huit jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et jusqu'à sa clôture :

1° à la mairie, par les soins du maire de la commune où doit être implantée l'installation ;

2° dans le voisinage de l'installation projetée, à l'aide d'un panneau visible de la voie publique, à la diligence du demandeur ;

3° au siège du Conseil coutumier de l'Aire coutumière concernée.

L'avis, qui doit être publié en caractères apparents, précise :

1° La nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée ;

2° Les dates de l'ouverture et de la clôture de l'enquête publique ;

3° Le nom du commissaire enquêteur ou des membres de la commission d'enquête et les jours, heures et lieux des permanences ;

4° Le ou les lieux où il pourra être pris connaissance du dossier et formuler des observations.

Article 15

L'enquête publique est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;

2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 16

Le président de l'assemblée de province peut prescrire tout autre procédé de publicité si la nature et l'importance des risques ou inconvénients que le projet est susceptible de présenter le justifient.

L'accomplissement de ces formalités est consigné au procès-verbal de l'enquête.

Article 17

Sur proposition du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête, le président de l'assemblée de province peut décider de la prolongation de l'enquête. Cette prolongation est portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par un affichage réalisé dans les conditions de lieu prévues ci-dessus ainsi que, le cas échéant, par tout autre moyen approprié.

Article 18

Lorsqu'il est envisagé une visite des lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, et à défaut d'avoir pu y procéder en liaison avec le demandeur, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête, en informe le président de l'assemblée de province en lui précisant la date et l'heure de la visite projetée, afin de permettre à celui-ci d'en avertir au moins quarante-huit heures à l'avance les propriétaires et les occupants.

Lorsque ceux-ci n'ont pu être prévenus ou en cas d'opposition de leur part, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en fait mention dans son rapport.

Article 19

Lorsqu'il est envisagé de faire compléter le dossier par un document existant, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête en avise le demandeur.

Le document ainsi obtenu ou le refus du demandeur est versé au dossier.

Article 20

Lorsqu'il estime que la nature de l'opération ou les conditions du déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion publique, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête en avise le demandeur en lui indiquant les modalités qu'il propose pour la tenue de cette réunion et en l'invitant à donner son avis sur ces modalités.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête arrête alors les modalités de tenue de la réunion publique et en informe le demandeur ainsi que l'inspection des installations classées.

Une copie du rapport établi à l'issue de la réunion publique par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête est jointe au procès-verbal visé à l'article 21.

Article 21

Le registre d'enquête, à feuillets non mobiles, est clos et signé par le commissaire enquêteur ou par le président de la commission d'enquête.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête convoque, dans les huit jours, le demandeur et lui communique sur place les observations écrites et orales, qui sont consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

Le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête rédige :

1° D'une part un rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies ;

2° D'autre part ses conclusions motivées, qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande d'autorisation.

Il envoie le dossier au président de l'assemblée de province dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

Le président de l'assemblée de province adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au demandeur et aux maires de la commune où doit être implantée l'installation.

Sur demande écrite adressée au président de l'assemblée de province, toute personne peut prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.

Sous-section 2 - Consultation

Article 22

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation à la commune où doit être implantée l'installation. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Article 23

Dès l'ouverture de l'enquête publique, le président de l'assemblée de province communique, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés, dont nécessairement le service provincial en charge des questions environnementales. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Article 24

Lorsqu'il existe un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans l'établissement où est située l'installation, ce comité est consulté dans les conditions fixées par le code du travail de Nouvelle-Calédonie.

Sous-section 3 - Fin de l'instruction

Article 25

Au vu du dossier de l'enquête et des avis prévus par les articles précédents qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation et sur les résultats de l'enquête, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois mois à compter du jour de réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Article 26

I. Le président de l'assemblée de province peut, par arrêté pris selon la procédure prévue au chapitre III et soumis aux modalités de publication fixées par l'article 32, accorder sur la demande de l'exploitant une autorisation pour une durée limitée :

1° Soit lorsque des procédés nouveaux doivent être mis en œuvre dans l'installation ;

2° Soit lorsque sont à prévoir, au voisinage du terrain sur lequel l'installation doit être réalisée, des transformations touchant aux conditions d'habitation ou au mode d'utilisation des sols.

II. Le bénéficiaire d'une autorisation de durée limitée qui désire obtenir son renouvellement, est tenu de déposer, six mois au moins avant la date d'échéance de l'arrêté, une nouvelle demande, qui est soumise aux mêmes formalités que la demande primitive.

Sous-section 4 - Autorisation et prescriptions

Article 27

L'arrêté d'autorisation fixe les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article 1^{er}.

Ces prescriptions tiennent compte notamment :

1° D'une part, de l'efficacité des meilleures techniques disponibles (dont les principes fondateurs sont définis à l'article 4) et de leur économie ;

2° D'autre part, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau.

Pour les installations soumises à des prescriptions communes fixées par délibération du bureau de l'assemblée de province prises en application de l'article 3, l'arrêté d'autorisation peut atténuer ou renforcer ces prescriptions communes.

Article 28

Sans préjudice des articles 84 et 85, l'arrêté d'autorisation fixe les conditions d'exploitation de l'installation en période de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané.

L'arrêté d'autorisation fixe les moyens d'analyses et de mesures nécessaires au contrôle de l'installation et à la surveillance de ses effets sur l'environnement, ainsi que les conditions dans lesquelles les résultats de ces analyses et mesures sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 29

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées.

Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er rend nécessaires ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues à l'article 25.

Ces arrêtés peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 8 ou leur mise à jour.

Article 30

Les prescriptions prévues aux articles 27, 28 et 29 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation, à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 31

Dans le cas où une installation, soumise à autorisation et nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire, n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 12, 22 et 23.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 12, 22 et 23.

Sous-section 5 - Mesures de publicité

Article 32

En vue de l'information des tiers :

1° l'arrêté d'autorisation ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ;

2° une copie de l'arrêté d'autorisation ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmise à la mairie de la commune concernée par l'implantation du projet en vue de permettre sa consultation par le public ;

3° une copie de l'arrêté d'autorisation et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers ;

Sur demande motivée de l'exploitant, certaines dispositions de ces arrêtés peuvent être exclues de la publicité prévue par le présent article lorsqu'il pourrait en résulter la divulgation des secrets de fabrication.

Section 4 - Dispositions propres à certaines catégories d'installations

Sous-section 1 - Installations à haut risque industriel

Article 33

Est considérée comme installation à haut risque industriel (HRI) :

- toute installation ayant au moins une rubrique supérieure au seuil HRI au titre de la nomenclature mentionnée à l'article 2 ;

- toute installation dont l'addition des substances ou préparations susceptibles d'être présentes satisfait à la condition énoncée ci-après :

$$\sum_{x=1}^n \frac{q_x}{Q_x} \geq 1$$

q_x désigne la quantité de la substance ou de la préparation x susceptible d'être présente dans l'établissement ;

Q_x désigne la quantité seuil HRI dans la rubrique visant le stockage de la substance ou de la préparation x .

Article 33-1

Pour les installations à haut risque industriel, l'exploitant fournit :

1. une analyse de risques industriels, qui constitue une démarche d'identification et de réduction des risques réalisée sous la responsabilité de l'exploitant. Elle décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Aucun scénario ne doit être ignoré ou exclu sans justification préalable explicite. Cette démarche d'analyse de risques vise principalement à qualifier ou à quantifier le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que l'importance des dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions ou modifications prévisibles susceptibles d'affecter la sécurité, les marches dégradées prévisibles, de manière d'autant plus approfondie que les risques ou les dangers sont importants. Elle conduit l'exploitant des installations à identifier et hiérarchiser

les points critiques en termes de sécurité, en référence aux bonnes pratiques ainsi qu'au retour d'expérience de toute nature ;

2. une étude des dangers qui comprend, outre les informations indiquées à l'article 8, les éléments suivants :

- la justification que l'exploitant met en œuvre toutes les mesures de maîtrise du risque internes à l'établissement, dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit en termes de sécurité globale de l'installation, soit en termes de sécurité pour les intérêts visés à l'article 1 ou de coût de mesures évitées pour la collectivité (principe de proportionnalité) ;

- la mention du nom des rédacteurs et/ou des organismes compétents ayant participé à son élaboration ;

- les principaux éléments de l'analyse de risques, sans la reproduire. L'étude de dangers expose les objectifs de sécurité poursuivis par l'exploitant, la démarche et les moyens pour y parvenir. Elle décrit les mesures d'ordre technique et les mesures d'organisation et de gestion pertinentes propres à réduire la probabilité et les effets des phénomènes dangereux et à agir sur leur cinétique. Elle justifie les éventuels écarts par rapport aux référentiels professionnels de bonnes pratiques reconnus, lorsque ces derniers existent, ou, à défaut, par rapport aux installations récentes de nature comparable.

- la présentation des accidents en termes de couple probabilité- gravité des conséquences sur les personnes : dans un paragraphe spécifique, le positionnement des accidents potentiels susceptibles d'affecter les personnes à l'extérieur de l'établissement selon la grille ci-dessous :

PROBABILITÉ D'OCCURRENCE (sens croissant de E vers A)					
Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	E	D	C	B	A
Désastreux					
Catastrophique					
Important					
Sérieux					
Modéré					

Dans l'étude de dangers, l'exploitant explicite, le cas échéant, la relation entre la grille figurant ci-dessus et celles, éventuellement différentes, utilisées dans son analyse de risque.

- la politique de prévention des accidents majeurs : l'exploitant définit les objectifs, les orientations et les moyens pour l'application de cette politique. Les moyens sont proportionnés aux risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. L'exploitant assure l'information du personnel de l'établissement sur la politique de prévention des accidents majeurs.

- la présentation du maintien et du contrôle de la maîtrise du risque dans le temps : tout au long de la vie de l'installation, l'exploitant veille à l'application de la politique de prévention des accidents majeurs et s'assure du maintien du niveau de maîtrise du risque.

3. le plan d'opération interne (POI) de l'établissement ainsi que les éléments indispensables pour l'élaboration par les autorités publiques d'un plan particulier d'intervention.

Article 33-2

Les documents précédents sont mis à jour par l'exploitant au moins tous les cinq ans et transmis au président de l'assemblée de province.

A l'issue de l'examen de ces documents, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Article 34

Pour les installations à haut risque industriel, outre les dispositions mentionnées à l'article 71, l'arrêté d'autorisation :

1. Prévoit l'obligation de mettre à jour le plan d'opération interne et de le tester à des intervalles n'excédant pas trois ans ;
2. Fixe les mesures d'urgence qui incombent à l'exploitant sous le contrôle de l'autorité de police et les obligations de celui-ci en matière d'information et d'alerte des personnes susceptibles d'être affectées par un accident, quant aux dangers encourus, aux mesures de sécurité et au comportement à adopter.

Sous-section 2 - Installations à haut risque chronique

Article 35

On entend par installation à haut risque chronique toute installation comportant au moins une installation mentionnée dans la liste faisant l'objet d'une délibération du bureau de l'assemblée.

Pour les installations à haut risque chronique, l'étude d'impact comprend, outre les informations indiquées à l'article 8, une analyse des méthodes utilisées pour évaluer les effets de l'installation sur l'environnement, mentionnant, le cas échéant, les difficultés éventuelles de nature technique ou scientifique rencontrées lors de cette évaluation.

Article 36

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, l'exploitant déclare, chaque année, les émissions polluantes de son installation et les déchets qu'elle produit.

La forme et le contenu de cette déclaration sont fixés dans les arrêtés d'autorisation individuels ou par délibération du bureau de l'assemblée de la province des îles Loyauté.

Article 37

Pour les établissements comportant au moins une installation à haut risque chronique, et en vue de permettre au président de l'assemblée de province de réexaminer et, le cas échéant, d'actualiser les conditions de l'autorisation, l'exploitant lui présente un bilan de fonctionnement de l'installation dans les conditions prévues aux articles 38 à 41.

Article 38

Le contenu du bilan de fonctionnement susmentionné doit être en relation avec l'importance de l'installation et avec ses incidences sur l'environnement. Il est élaboré par l'exploitant et sous sa responsabilité.

Le premier bilan de fonctionnement fournit les compléments et éléments d'actualisation de l'étude d'impact réalisée telle que prévue à l'article 8.

Les bilans de fonctionnement suivants fournissent les compléments et éléments d'actualisation depuis le précédent bilan de fonctionnement.

Article 39

Les bilans de fonctionnement doivent contenir :

1° Une analyse du fonctionnement de l'installation au cours de la période passée, sur la base des données disponibles, notamment celles recueillies en application des prescriptions de l'arrêté d'autorisation et de la réglementation en vigueur.

Cette analyse comprend en particulier :

a) La conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions opposables à l'exploitant ou de la réglementation en vigueur, et notamment des valeurs limites d'émission ;

b) Une synthèse de la surveillance des émissions, du fonctionnement de l'installation et de ses effets sur l'environnement, en précisant notamment la qualité de l'air, des eaux superficielles et souterraines et l'état des sols ;

c) L'évolution des flux des principaux polluants et l'évolution de la gestion des déchets ;

d) Un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er ;

e) Les investissements en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions ;

2° Les éléments venant compléter et modifier l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement et la santé ;

3° Une analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport à l'efficacité des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 4. Le bilan fournit les éléments décrivant la prise en compte des changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs ;

4° Les mesures envisagées par l'exploitant sur la base des meilleures techniques disponibles, dont les principes fondateurs sont définis à l'article 4, pour supprimer, limiter et compenser les inconvénients de l'installation, ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes. Ces mesures concernent notamment la réduction des émissions ;

5° Les mesures envisagées pour placer le site dans un état tel qu'il ne puisse pas porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 en cas de cessation définitive de toutes les activités.

Cette analyse est proportionnée aux installations et à ses effets sur les intérêts précités. Au minimum, elle doit comprendre les mesures à prendre si, en l'état actuel du site, devait intervenir une cessation de toutes les activités. Elle s'intéresse :

- a) à l'élimination des produits et de déchets ;
- b) à l'état des sols et à leur surveillance ;
- c) au démantèlement éventuel des installations ;

Lorsque les installations sont mises à l'arrêt définitif, la procédure prévue aux articles 90 et 91 s'applique.

6° En conclusion, la synthèse des points précédents et des éventuelles propositions de l'exploitant donnant une vue d'ensemble de la situation des installations et de leur bon niveau d'exploitation et permettant de juger du retour d'expérience acquis au regard du bilan de fonctionnement précédent.

Article 40

Le bilan de fonctionnement est présenté au moins tous les dix ans.

Le président de l'assemblée de province peut, sur proposition de l'inspection des installations classées, prescrire un bilan de fonctionnement de manière anticipée lorsque les circonstances l'exigent, notamment à la suite d'une modification de l'impact de l'installation sur l'environnement, en cas de changements substantiels dans les meilleures techniques disponibles permettant une réduction significative des émissions sans imposer des coûts excessifs, ou suite à une pollution accidentelle.

Article 41

A l'issue de l'examen du bilan de fonctionnement, une actualisation des prescriptions peut être imposée à l'exploitant par voie d'arrêté complémentaire.

Les prescriptions relatives à l'auto surveillance peuvent notamment être mises à jour à cette occasion.

Sous-section 3 - Dépôts d'hydrocarbures

Article 42

Les autorisations prévues en application de la présente délibération pour les dépôts d'hydrocarbures d'une capacité supérieure à 1 000 m³ sont subordonnées à l'avis préalable de la commission locale des dépôts d'hydrocarbures, en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement pétrolier et la sûreté des dépôts.

Sous-section 4 - Installation de stockage des déchets

Article 43

Les autorisations prévues en application de la présente délibération pour les installations de stockage de déchets sont données pour une durée limitée et fixent le volume maximal de produits stockés, ainsi que les conditions de remise en état du site.

Article 44

Pour les installations visées dans la présente sous-section, outre les informations indiquées à l'article 8, l'exploitant est tenu de préciser l'origine géographique prévue des déchets ainsi que les modalités de leur gestion.

Sous chapitre II-2-Installations soumises à autorisation simplifiée

Section 1 - Forme et composition de la demande

Article 45

Sont soumises à autorisation simplifiée les installations présentant des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 1er, lorsque ces dangers ou inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales.

Article 46

Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à autorisation simplifiée adresse une demande au président de l'assemblée de la province des îles Loyauté contre attestation du dépôt.

Cette demande, remise en un exemplaire, mentionne a minima :

1) s'il s'agit,

- d'une personne physique : ses nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET),

- d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, justificatif de moins de six (6) mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile et qualité du signataire de la demande et la justification de ses pouvoirs ;

2) l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée, ses références cadastrales, y compris les coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93, projection Lambert NC) ainsi qu'un acte coutumier établi conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant que le demandeur a obtenu des autorités coutumières concernées le droit de l'exploiter ou de l'utiliser. Sont précisées les capacités techniques et financières du demandeur ;

3) une carte au 1/25.000°, ou à défaut au 1/50.000°, sur laquelle est indiqué l'emplacement de l'installation projetée ;

4) Un plan orienté à l'échelle appropriée des abords de l'installation jusqu'à une distance au moins égale à 100 mètres.

Sur ce plan sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, tous les bâtiments avec leur affectation, l'occupation du sol, les établissements recevant du public, les voies de communication, les points d'eau et de prélèvements d'eau souterraine et superficielle, les hydrants publics (PI ou BI), les carrières, les servitudes ainsi que les zones d'intérêt écologique terrestres ou marines identifiées. Cette distance peut être augmentée, à la demande de l'inspection des installations classées, en fonction des dangers ou inconvénients présentés par l'installation. ;

5) un plan d'ensemble orienté, à une échelle appropriée indiquant les dispositions projetées de l'installation (bâti, tracés des réseaux et ouvrages de traitement des effluents, moyens de lutte contre l'incendie...) ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants, ainsi que le tracé des réseaux d'assainissement existants ;

6) la nature et le volume des activités que le demandeur se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;

7) les documents justifiant de la compatibilité du projet avec tout document d'aménagement opposable aux tiers ;

8) une justification de la conformité du projet à l'ensemble des prescriptions générales visées à l'article 66 applicables à l'installation, au regard de l'utilisation des meilleures techniques disponibles dont les principes fondateurs sont définis à l'article 4. Le cas échéant, ce document indique la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 66.

Lorsque l'environnement de l'installation le justifie, le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées, peut exiger la production d'une étude d'impact et/ou d'une étude des dangers telle que définie à l'article 8.

Deux exemplaires de l'ensemble des pièces constitutives de la demande d'autorisation simplifiée doivent être fournis sous format numérique dont un des exemplaires est nécessairement remis au service provincial en charge des questions environnementales.

Article 47

Le demandeur doit, dès le dépôt de sa demande et à ses frais, afficher sur le site prévu pour l'installation un panneau d'au moins 1,2 mètre par 0,8 mètre, visible de la voie publique, comportant en caractères apparents les indications suivantes :

- nom du demandeur,
- adresse de son siège social,
- nature de l'activité envisagée et mention de la réglementation applicable,
- rubrique(s) de la nomenclature concernée(s),
- mairie du lieu d'implantation où pourra être consulté le dossier de demande.

Article 48

L'exemplaire du dossier fourni par le demandeur, comprenant le cas échéant les informations communiquées sous pli séparé, est adressé par le président de l'assemblée de province à l'inspection des installations classées.

Après avis de l'inspection, si le président de l'assemblée de province ou son représentant estime que l'installation projetée ne figure pas dans la nomenclature des installations classées, il en avise l'intéressé. De même, s'il estime que l'installation est soumise à un autre régime, il invite le demandeur à substituer une demande conforme au régime de l'installation.

Si la demande ou les pièces jointes sont irrégulières ou incomplètes, le président de l'assemblée de province invite le demandeur à régulariser le dossier dans un délai qu'il fixe.

A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, la demande d'autorisation simplifiée est considérée comme caduque.

Section 2 - Enquête publique simplifiée

Article 49

Lorsque le dossier est jugé complet et régulier, l'inspection des installations classées en informe le pétitionnaire et lui demande de fournir des copies du dossier de demande d'autorisation simplifiée en un nombre qu'elle fixe. Le président de l'assemblée de province transmet au maire de la commune où doit être implantée l'installation un exemplaire du dossier de demande d'autorisation simplifiée.

Dès l'ouverture de l'enquête publique simplifiée telle que prescrite à l'article 50, le président de l'assemblée de province peut communiquer, pour avis, un exemplaire de la demande d'autorisation simplifiée aux services ou organismes administratifs susceptibles d'être concernés dont nécessairement le service provincial en charge de l'environnement. Les services consultés doivent se prononcer au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête, faute de quoi l'avis est réputé donné.

Article 50

Au plus tard dans les deux semaines suivant l'envoi du dossier au maire, la mise à disposition public du dossier est annoncée par un affichage en mairie de la commune ainsi qu'au siège du Conseil coutumier de l'Aire coutumière concernée où doit être implantée l'installation et sur le site internet de la province, indiquant la nature de l'installation projetée et l'emplacement sur lequel elle doit être réalisée, et précisant la date limite de consultation du dossier.

L'enquête publique simplifiée est également annoncée, huit jours au moins avant son ouverture, aux frais du demandeur, par :

- 1° Au moins une insertion dans deux journaux habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales ;
- 2° Au moins un communiqué radiodiffusé.

Un justificatif de l'accomplissement de ces formalités est transmis par le demandeur à l'inspection des installations classées.

Le dossier est tenu à disposition du public en mairie du lieu d'implantation du projet durant les heures d'ouverture pendant une durée de quatre (4) semaines. Un registre y est tenu à disposition du public pour consignation de ses remarques.

Article 51

A l'issue de la période de mise à disposition du public du dossier et du registre d'enquête publique simplifiée, le maire transmet l'avis du conseil municipal et le registre susmentionné au président de l'assemblée de province. Faute de réception de cet avis dans un délai de quinze jours calendaires, il sera réputé favorable.

Section 3 - Délivrance

Article 52

L'autorisation simplifiée prévue à l'article 1^{er} peut être accordée par le président de l'assemblée de province, après enquête publique simplifiée relative aux incidences éventuelles du projet sur les intérêts mentionnés au même article, et après avis du maire de la commune concernée.

La délivrance de l'autorisation simplifiée pour ces installations est notamment subordonnée à leur éloignement :

- des zones de vulnérabilité des lentilles d'eau douce
- des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers ;
- des carrières ;
- des établissements recevant du public ;
- des voies de communication, prélèvements d'eau souterraine ou superficielle ;
- des zones d'intérêt écologique terrestres et marines.

Article 53

Au vu du dossier de demande d'autorisation simplifiée, du registre d'enquête publique simplifiée et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment qui lui sont adressés par le président de l'assemblée de province, l'inspection des installations classées établit un rapport sur la demande d'autorisation simplifiée et sur les résultats de l'enquête simplifiée, ainsi qu'un projet d'arrêté statuant sur la demande.

Ce projet d'arrêté est porté, par le président de l'assemblée de province à la connaissance du demandeur, qui dispose d'un délai de quinze jours calendaires pour présenter ses observations au président de l'assemblée de province, par écrit, directement ou par mandataire.

En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, le demandeur est réputé ne pas formuler d'observation sur le projet d'arrêté statuant sur sa demande.

Le président de l'assemblée de province statue dans les trois

(3) mois à compter du jour de réception du registre et de l'avis du conseil municipal prévus précédemment. En cas d'impossibilité de statuer dans ce délai, le président de l'assemblée de province fixe un nouveau délai par arrêté motivé.

Le président de l'assemblée de province peut refuser l'autorisation par arrêté motivé.

Article 54

Si plusieurs installations classées doivent être exploitées par le même exploitant sur le même site, une seule demande d'autorisation simplifiée doit être présentée pour l'ensemble de ces installations. Il est procédé à une seule enquête publique simplifiée et un seul arrêté statue sur l'ensemble et fixe les prescriptions prévues à l'article 53.

Article 55

En vue de l'information des tiers :

- 1) l'arrêté d'autorisation simplifiée ou l'arrêté de refus et, le cas échéant, les arrêtés complémentaires, font l'objet d'une publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée, des prescriptions générales annexées ou de l'arrêté de refus et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires, est transmis à la mairie de la commune où doit être implantée l'installation et peut y être consultée ;
- 3) une copie de l'arrêté d'autorisation simplifiée et des prescriptions générales annexées est conservée de façon permanente sur le site de l'exploitation et tenue à la disposition du personnel et des tiers.

Section 4 - Prescriptions applicables

Article 56

Les conditions d'installation et d'exploitation des installations soumises à autorisation simplifiée qui sont jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er sont fixées :

- par arrêté d'autorisation simplifiée faisant référence aux délibérations de prescriptions générales et, le cas échéant, à des prescriptions complétant, renforçant ou aménageant ces délibérations ;
- éventuellement par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation simplifiée.

Article 57

Si l'installation, par sa proximité ou sa connexité avec une installation soumise à autorisation dont l'exploitant est le même, est de nature à en modifier les dangers ou inconvénients, le dossier ainsi transmis au président de l'assemblée de province doit être conforme aux exigences de l'article 74 et il sera instruit dans les formes prévues par cet article.

Article 58

Des arrêtés complémentaires peuvent être pris par le président de l'assemblée de province, sur proposition de l'inspection des installations classées. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la

protection des intérêts mentionnés à l'article 1er rend nécessaires, ou, sur demande étayée de l'exploitant, atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié.

L'exploitant peut présenter ses observations dans les conditions prévues aux deuxièmes et troisièmes alinéas de l'article 53.

Les arrêtés prévus au précédent alinéa peuvent prescrire en particulier la fourniture des informations prévues à l'article 8, ou leur mise à jour.

Article 59

Les prescriptions prévues à l'article 56 s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par l'exploitant qui, non soumis à l'autorisation prévue à l'article 5, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation simplifiée à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Section 5 - Installations temporaires soumises à autorisation simplifiée

Article 60

Dans le cas où une installation soumise à autorisation simplifiée nécessaire à la construction ou à la réalisation d'une installation classée non temporaire n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de trois ans, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée d'un an renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues à l'article 49.

Dans le cas où l'installation n'est appelée à fonctionner que pendant une durée de moins de dix-huit mois, le président de l'assemblée de province peut accorder, sur demande justifiée de l'exploitant et sur le rapport de l'inspection des installations classées, une autorisation pour une durée de six mois renouvelable deux fois sur demande justifiée, sans enquête publique et sans avoir procédé aux consultations prévues aux articles 49 à 51.

CHAPITRE III - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

Section 1 - Dispositions générales

Article 61

Sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article 1er, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales prévues à l'article 66 et édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province.

Article 62

Ces délibérations, ainsi que leurs éventuelles modifications, s'appliquent automatiquement à toute installation nouvelle ou soumise à nouvelle déclaration. Elles précisent les délais et les conditions dans lesquels elles s'appliquent aux installations existantes.

Section 2 - Forme et composition de la déclaration

Article 63

I. La déclaration relative à une installation doit être adressée, avant la mise en service de l'installation, au président de l'assemblée de province des îles Loyauté.

II. La déclaration se fait sous forme du formulaire et des pièces listées ci-après. Elle est remise en triple exemplaire. Un exemplaire supplémentaire doit être fourni sous format numérique. L'ensemble de ces documents est transmis par le président de l'assemblée de la province des îles Loyauté à l'inspection des installations classées.

Tout complément jugé nécessaire par l'inspection des installations classées peut être demandé aux fins de l'instruction du dossier par le président de l'assemblée de province.

**FORMULAIRE DE DECLARATION
AU TITRE DE LA REGLEMENTATION RELATIVE AUX ICPE
contre attestation de dépôt**

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

N° de dossier :

Date d'arrivée :

Déclaration jugée : ☐ complète ☐ incomplète

Inspecteur :

CONCERNANT L'EXPLOITATION DE :	
DEMANDEUR	
Si personne physique (fournir Ridet) :	
noms :	
prénoms :	
nationalité :	
domicile :	
Si personne morale (fournir extrait K-bis ou Ridet) :	
dénomination ou raison sociale :	
forme juridique :	
adresse du siège social :	
qualité du signataire de la déclaration :	
Ridet :	
Nom, prénom, nationalité, qualité du signataire :	
Téléphone :	Fax :
Nom et coordonnées du responsable du suivi du dossier :	

LOCALISATION DE L'INSTALLATION		
Province :	Commune :	Lieu-dit :
Coordonnées du centre de l'installation (RGNC 91-93) :		

ACTIVITE FAISANT L'OBJET DE LA DECLARATION		
NATURE ET VOLUME DES ACTIVITES	RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE ASSOCIEE	CLASSEMENT (D pour le régime de la déclaration et NC si activité non classée)

PIECES A JOINDRE	Colonne réservée à l'administration
Justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture, ou au répertoire des métiers ou identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie	
Justificatif des pouvoirs du signataire	
Un plan orienté à l'échelle appropriée sur lequel sont indiqués l'emplacement de l'installation projetée, et dans un rayon de 100 mètres, l'occupation du sol, les activités et la vocation des bâtiments, les établissements recevant du public, les voies de communication, les hydrants (PI ou BI),	

Article 64

Si le président de l'assemblée de province estime que l'installation projetée n'est pas comprise dans la nomenclature des installations classées ou relève du régime de l'autorisation ou de l'autorisation simplifiée, il en avise l'intéressé.

S'il estime que la déclaration est, en la forme, irrégulière ou incomplète, le président de l'assemblée de province invite le déclarant à régulariser ou à compléter sa déclaration dans un délai qu'il fixe. A défaut de régularisation dans ce délai, qui peut être éventuellement prolongé, il n'est pas donné suite à la déclaration.

Article 65

Lorsque le dossier est complet, le président de l'assemblée de province donne récépissé de la déclaration et communique au déclarant une copie des prescriptions générales applicables à l'installation prévues à l'article 66, et, le cas échéant les prescriptions communes auxquelles l'installation est soumise au titre de l'article 3.

Le maire de la commune où l'installation doit être exploitée reçoit une copie de cette déclaration et le texte des prescriptions générales. Une copie du récépissé est affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place le texte des prescriptions générales. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis au président de l'assemblée de province.

Section 3 - Prescriptions applicables

Article 66

Les prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sont édictées par délibération du bureau de l'assemblée de province. Les dispositions de ces prescriptions sont adoptées en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er.

Ces délibérations s'appliquent automatiquement aux installations nouvelles ou soumises à nouvelle déclaration. Les modifications ultérieures de ces prescriptions générales peuvent être rendues applicables aux installations existantes selon les modalités et dans les délais prévus par la délibération du bureau de l'assemblée de province qui fixe également les conditions dans lesquelles ces règles et prescriptions peuvent être adaptées aux circonstances locales.

Article 67

Les conditions d'aménagement et d'exploitation doivent satisfaire aux prescriptions générales prévues à l'article 66 ainsi que, le cas échéant, aux dispositions particulières fixées en application de l'article 68.

Article 68

Si les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} ne sont pas garantis par l'exploitation d'une installation soumise à déclaration, le président de l'assemblée de province peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

Article 69

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions applicables à l'installation, il adresse une demande sur la nature, l'importance et la justification des aménagements aux prescriptions générales mentionnées à l'article 66, au président de l'assemblée de province, qui statue par arrêté.

Le projet d'arrêté est porté par le président de l'assemblée de province à la connaissance du déclarant, qui dispose d'un délai de quinze jours pour lui présenter éventuellement ses observations, par écrit, directement ou par mandataire.

Ils font l'objet des mesures de publicité prévues à l'article 32.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS COMMUNES AUX AUTORISATIONS, AUTORISATIONS SIMPLIFIEES ET A LA DECLARATION

Section 1 - Dispositions générales

Article 70

Sont à la charge de l'exploitant les dépenses correspondant à l'exécution des analyses, expertises ou contrôles nécessaires pour l'application de la présente délibération, notamment :

1°.La production d'une analyse critique d'éléments du dossier, mentionnée à l'article 9

2°.Les frais occasionnés par l'enquête publique au titre des articles 12, 14 à 17, 50 ;

3°.La publication de l'avis relatif à la délivrance de l'arrêté d'autorisation et des arrêtés complémentaires mentionnée aux articles 32 et 55.

Section 2 - Prescriptions spécifiques

Article 71

En vue de protéger les intérêts visés à l'article 1^{er}, le président de l'assemblée de province peut prescrire, par arrêté, la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application de la présente délibération, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités.

Section 3 - Transfert, modifications d'une installation ou changement d'exploitant

Article 72

Tout transfert d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, d'autorisation simplifiée ou d'une nouvelle déclaration.

Ces demandes et déclarations sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et de déclaration primitives.

Article 73

Toute modification apportée par le demandeur, par le déclarant ou par l'exploitant, à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou de demande d'autorisation simplifiée ou de la déclaration, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du président de l'assemblée de province, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les installations de traitement de déchets, pour une même catégorie de déchets, sans préjudice des dispositions prévues à l'alinéa précédent, toute modification notable de leur origine

géographique indiquée dans la demande d'autorisation ou, en l'absence d'indications dans celle-ci, constatée jusqu'alors, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du président de l'assemblée de province avec tous les éléments d'appréciation.

Dans les cas prévus aux deux alinéas précédents et pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée :

a) S'il y a lieu, des prescriptions complémentaires sont fixées dans les formes prévues à l'article 29 et 58 ;

b) S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que les modifications sont substantielles, c'est-à-dire de nature à entraîner des dangers ou inconvénients négatifs et significatifs vis à vis des intérêts mentionnés à l'article 1, le président de l'assemblée de province invite l'exploitant à présenter une nouvelle demande d'autorisation ou une nouvelle demande d'autorisation simplifiée.

Pour les installations soumises à déclaration, le président de l'assemblée de province peut demander une nouvelle déclaration.

Les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiées et les déclarations alors demandées sont soumises aux mêmes formalités que les demandes d'autorisation, d'autorisation simplifiée et les déclarations primitives.

Article 74

Lorsqu'une installation classée change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration, en trois exemplaires, au président de l'assemblée de province dans le mois qui suit sa prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit être complétée par les capacités techniques et financières du nouvel exploitant, ainsi que par l'acte coutumier

établit conformément à la procédure prévue par la loi du pays n° 2006-15 du 15 janvier 2007 relative aux actes coutumiers attestant de l'accord des autorités coutumières concernées de voir subroger le demandeur au cédant dans le droit d'exploiter ou d'utiliser le terrain sur lequel se trouve l'installation.

La déclaration mentionne :

- S'il s'agit d'une personne physique : ses noms, prénoms, nationalité, domicile ;

- S'il s'agit d'une personne morale : sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social, un justificatif de moins de six mois d'inscription au registre du commerce ou de l'agriculture ou au répertoire des métiers ou d'identification des entreprises et établissements de Nouvelle-Calédonie (RIDET), ainsi que les nom, prénoms, nationalité, domicile, qualité du signataire et la justification de ses pouvoirs.

Il est délivré un récépissé de cette déclaration. Le nouvel exploitant se substitue d'office au précédent dans l'intégralité des droits et obligations attachés à l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires.

Section 4 - Mise en service et arrêt des installations

Sous-section 1 - Mise en service

Article 75

Le bénéficiaire de l'autorisation d'exploiter, de l'autorisation simplifiée d'exploiter ou du récépissé de déclaration, adresse au président de l'assemblée de province une déclaration de mise en service en trois exemplaires.

Dès réception de la déclaration de mise en service, le président de l'assemblée de province en transmet un exemplaire à l'inspection des installations classées et un autre au maire de la commune d'implantation de l'installation.

Article 76

I. L'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'autorisation simplifiée ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation classée correspondante n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans à dater de la notification de l'arrêté d'autorisation ou du récépissé de déclaration ou n'a pas été exploitée durant plus de trois années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Toutefois, lorsque le coût des travaux excède six milliards de francs CFP et que des travaux jugés d'importance significative par le président de l'assemblée de province ont été entrepris, la durée de validité de l'arrêté d'autorisation peut être prorogée par arrêté du président de l'assemblée de province sur demande du bénéficiaire formulée quatre mois au moins avant la date à laquelle l'autorisation cesse de produire ses effets.

Cette demande doit être accompagnée d'un dossier comprenant les éléments suivants :

- 1°. Une présentation de l'état d'avancement des travaux réalisés ;
- 2°. Un calendrier prévisionnel des travaux restant à effectuer.

La prorogation, non renouvelable, peut être accordée par le président de l'assemblée de province pour une durée fixée en tenant compte de la durée prévisionnelle des travaux restant à entreprendre qui ne peut pas excéder un an. Elle prend effet au terme de la durée de validité de l'arrêté d'autorisation initial.

Elle ne peut être accordée si l'exploitant est invité à présenter une nouvelle demande d'autorisation dans les conditions prévues par l'article 73.

II. Lorsqu'une installation n'a pas été exploitée durant trois années consécutives, le président de l'assemblée de province peut mettre en demeure l'exploitant de procéder à l'arrêt définitif des installations.

Sous-section 2 - Arrêt des installations

Article 77

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant remet en état le site afin qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou l'autorité compétente en matière d'aménagement

Article 78

L'exploitant, qui met à l'arrêt définitif son installation, notifie au président de l'assemblée de province la date de cet arrêt au moins trois mois avant la cessation d'activité.

I. Pour les installations soumises à autorisation ou à autorisation simplifiée, est joint à cette notification un dossier, remis en trois exemplaires, comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation et un mémoire relatif à l'état du site.

Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er et mentionne notamment :

1°. Les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires ;

2°. Les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles polluées le cas échéant ;

3°. Les mesures de limitation ou d'interdiction concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, assorties, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage ;

4°. Les mesures d'évacuation ou d'élimination des produits dangereux, ainsi que, pour les installations autres que celles de stockage des déchets, des déchets présents sur le site ;

5°. Les mesures d'interdiction ou de limitation d'accès au site ;

6°. Les mesures de suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

7°. Le cas échéant, les mesures de surveillance à mettre en œuvre pour suivre l'impact de l'installation sur son environnement.

Lorsque le dossier est complet et sur proposition de l'inspection des installations classées, le président de l'assemblée de province transmet pour avis au maire de la commune concernée un exemplaire du dossier. En l'absence d'observation dans le délai d'un mois, l'avis du conseil municipal est réputé donné.

II. Pour les installations soumises à déclaration, la notification doit indiquer les mesures de remise en état du site prises ou envisagées. Il est donné récépissé de cette notification.

Article 79

Le président de l'assemblée de province peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état du site, par arrêté pris dans les formes prévues aux articles 29 et 68.

Article 80

Lorsque les travaux prévus, pour la cessation d'activité, par l'arrêté d'autorisation ou les arrêtés complémentaires, sont réalisés, l'exploitant en informe le président de l'assemblée de province.

CHAPITRE V - CONTROLES, SANCTIONS ET PROTECTION DES TIERS

Section 1 - Contrôles et sanctions administratifs

Sous-section 1 - Mise en conformité et régularisation

Article 81

I. Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées ou un expert désigné par le président de l'assemblée de province a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le président de l'assemblée de province met, par arrêté, l'exploitant en demeure de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le président de l'assemblée de province peut :

1°. Obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des mesures prescrites ; il est procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

2°. Faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

3°. Suspendre par arrêté le fonctionnement de l'installation jusqu'à exécution des conditions imposées et prendre les dispositions provisoires nécessaires.

II. Les sommes consignées en application des dispositions du

1° du I peuvent être utilisées pour régler les dépenses entraînées par l'exécution d'office des mesures prévues aux 2° et 3° du I.

Article 82

Lorsqu'une installation classée est exploitée sans avoir fait l'objet de l'autorisation, de l'autorisation simplifiée ou de la déclaration requise par le présent livre, le président de l'assemblée de province, met, par arrêté, l'exploitant en demeure de régulariser sa situation dans un délai déterminé, en déposant suivant le cas une déclaration, une demande d'autorisation ou une demande d'autorisation simplifiée.

Il peut, par arrêté motivé, suspendre l'exploitation de l'installation jusqu'au dépôt de la déclaration ou jusqu'à la décision relative à la demande d'autorisation ou d'autorisation simplifiée.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure de régulariser sa situation ou si sa demande d'autorisation ou demande d'autorisation simplifiée est rejetée, le président de l'assemblée de province peut, en cas de nécessité, ordonner la fermeture ou la suppression de l'installation. Si l'exploitant n'a pas obtempéré dans le délai fixé, le président de l'assemblée de province peut faire application des procédures prévues aux 1° et 2° du I de l'article 81.

Sous-section 2 - Mesures en cas d'accidents ou incidents

Article 83

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration est tenu :

1°. De déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er ;

2°. De communiquer, sous un délai de quinze jours, à l'inspection des installations classées un rapport d'accident ou, sur sa demande, un rapport d'incident précisant notamment :

- a) Les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident ;
- b) Les effets sur les personnes et l'environnement ;
- c) Les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme.

Article 84

Le président de l'assemblée de province peut décider que la remise en service d'une installation momentanément hors d'usage par suite d'un incendie, d'une explosion ou de tout autre accident résultant de l'exploitation sera subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, à une nouvelle autorisation simplifiée ou à une nouvelle déclaration.

Sous-section 3 - Mesures en cas de nouveaux dangers ou de péril imminent

Article 85

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, le président de l'assemblée de province, après avis, sauf péril imminent, du maire de la commune où est implantée l'installation, met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés.

Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 82.

Article 86

S'il apparaît qu'une installation classée présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, des dangers ou des inconvénients qui n'étaient pas connus lors de son autorisation, autorisation simplifiée ou de sa déclaration, le président de l'assemblée de province peut ordonner la suspension de son exploitation pendant le délai nécessaire à la mise en œuvre des mesures propres à faire disparaître ces dangers ou inconvénients.

Sauf cas de péril imminent, la suspension intervient après que l'exploitant a été mis à même de présenter ses observations.

Article 87

Un arrêté du président de l'assemblée de province peut ordonner la fermeture ou la suppression de toute installation, figurant ou non dans la nomenclature, qui présente, pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, des dangers ou inconvénients tels que les mesures prévues par le présent titre ne puissent les faire disparaître.

Article 88

Pour l'ensemble des installations visées par le présent titre, régulières ou non, et en cas de péril imminent menaçant les intérêts mentionnés à l'article 1^{er}, le président de l'assemblée de province peut prescrire par arrêté les mesures d'urgence propres à en assurer la protection.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsque l'inspection des installations classées a constaté l'inobservation des prescriptions imposées, il peut être fait application des procédures prévues à l'article 82.

Sous-section 4 - Suppression, fermeture et suspension

Article 89

Lorsqu'une installation a fait l'objet d'une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension, l'exploitant est tenu de prendre toutes dispositions nécessaires pour la surveillance de l'installation, la

conservation des stocks, l'enlèvement des matières dangereuses, périssables ou gênantes ainsi que des animaux se trouvant dans l'installation.

A défaut pour l'exploitant de prendre les dispositions nécessaires, il pourra être fait application des procédures prévues à l'article 81.

Article 90

Le président de l'assemblée de province peut faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur une installation qui est maintenue en fonctionnement :

1°. Soit en infraction à une mesure de suppression, de fermeture ou de suspension prise en application des articles 81, 82, 86 et 87 ;

2°. Soit en dépit d'un arrêté de refus d'autorisation.

Sous-section 5 - Organisation de l'inspection des installations classées

Article 91

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal et, éventuellement, aux articles 411-1 et suivants du même code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Sauf contrôle inopiné, les inspecteurs des installations classées doivent informer l'exploitant quarante-huit heures avant la visite.

Lors de la visite, l'exploitant peut se faire assister d'une tierce personne.

L'agent de contrôle ne peut emporter des documents qu'après établissement d'une liste contresignée par l'exploitant. La liste précise la nature des documents, leur nombre et s'il s'agit de copies ou d'originaux. Les documents originaux devront être restitués à l'exploitant dans un délai d'un mois après le contrôle.

L'exploitant est informé par l'inspection des installations classées des suites du contrôle. L'inspection des installations classées transmet son rapport de contrôle au président de l'assemblée de province et en fait copie à l'exploitant qui peut lui faire part de ses observations dans un délai de quinze jours.

Les dispositions des trois précédents alinéas ne sont applicables qu'aux contrôles exercés en application de la présente section.

Article 92

Les inspecteurs des installations classées sont des agents techniques désignés par le président de l'assemblée de province.

Sous-section 6 - Dispositions diverses

Article 93

Le président de l'assemblée de province peut procéder, par arrêté, à l'agrément de laboratoires ou d'organismes en vue de la réalisation des analyses et contrôles qui peuvent être prescrits en application du présent chapitre et mis à la charge des exploitants.

Une délibération du bureau de l'assemblée de province fixe les conditions dans lesquelles il est procédé à ces agréments.

Section 2 - Contrôles et sanctions pénales

Article 94

I. Le fait d'exploiter une installation sans l'autorisation requise est puni d'un an d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

II. En cas de condamnation, le tribunal peut interdire l'utilisation de l'installation. L'interdiction cesse de produire effet si une autorisation est délivrée ultérieurement dans les conditions prévues par le présent titre. L'exécution provisoire de l'interdiction peut être ordonnée.

III. Le tribunal peut également exiger la remise en état des lieux dans un délai qu'il détermine.

IV. Dans ce dernier cas, le tribunal peut :

1. soit ajourner le prononcé de la peine et assortir l'injonction de remise en état des lieux d'une astreinte dont il fixe le taux et la durée maximum ;

2. soit ordonner que les travaux de remise en état des lieux soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Article 95

I. Le fait d'exploiter une installation en infraction à une mesure de fermeture, de suppression ou de suspension prise en application des articles 81, 82 et 86 ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article 94 ou de l'article 102 ou de ne pas se conformer à l'arrêté pris en application de l'article 88 est puni de deux ans d'emprisonnement et de 15 000 000 francs CFP d'amende.

II. Le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation classée sans se conformer à l'arrêté de mise en demeure d'avoir à respecter, au terme d'un délai fixé, les prescriptions générales déterminées en application des articles 27, 56, 3, 69, 66 ou 68 et 71 est puni de six mois d'emprisonnement et de 8 000 000 francs CFP d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de poursuivre l'exploitation d'une installation sans se conformer à un arrêté de mise en demeure pris en application de l'article 85 par le président de l'assemblée de province.

III. Le fait de ne pas se conformer à l'arrêté de mise en demeure de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de surveillance ou de remise en état d'une installation ou de son site prescrites en application des

articles 27, 56, 66, 68, 69, 71, 79, 81, 82, 85 ou 86 est puni de 6 mois d'emprisonnement et d'une amende de 8 000 000 F.CPF.

Le fait de mettre obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 1 500 000 francs CFP.

Article 96

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire ou des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressé au président de l'assemblée de province et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

Article 97

Le tribunal peut ordonner l'affichage ou la diffusion intégrale ou partielle de la décision prononcée dans les conditions prévues par l'article 131-35 du code pénal.

Article 98

Lorsque les personnes morales de droit public interviennent, matériellement ou financièrement, pour atténuer les dommages résultant d'un incident ou d'un accident causé par une installation mentionnée à l'article 2 ou pour éviter l'aggravation de ces dommages, elles ont droit au remboursement, par les personnes responsables de l'incident ou de l'accident, des frais qu'elles ont engagés, sans préjudice de l'indemnisation des autres dommages subis.

Article 99

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe :

1. Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans avoir fait la déclaration prévue à l'article 63 ;
2. Le fait de ne pas prendre les mesures qui lui ont été imposées en vertu de l'article 85
3. Le fait d'exploiter une installation soumise à autorisation ou à autorisation simplifiée sans satisfaire aux prescriptions générales prévues aux articles 27 et 56;
4. Le fait d'exploiter une installation soumise à déclaration sans satisfaire aux prescriptions prévues aux articles 66, 68 et 69 ;
5. Le fait d'omettre de procéder aux notifications prévues à l'article 73 ;
6. Le fait d'omettre de faire la déclaration ou la notification prévue aux articles 75 et 77 à 80 ;
7. Le fait de ne pas respecter, après cessation de l'exploitation d'une installation classée les prescriptions qui lui ont été imposées par application des articles 77 à 80 ;

8. Le fait d'omettre d'adresser la déclaration ou de communiquer le rapport prévu à l'article 83.

Article 100

I. Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal des infractions définies au présent titre.

II. Les peines encourues par les personnes morales sont :

1. L'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
2. Les peines mentionnées aux 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

III. L'interdiction mentionnée au 2° de l'article 131-39 du code pénal porte sur l'activité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise.

Article 101

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés ou délibérations prévus par le présent chapitre, le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser l'installation, jusqu'à ce que les dispositions auxquelles il a été contrevenu aient été respectées.

Section 3 - Protection des tiers

Article 102

Les autorisations, délivrées en application des dispositions de la présente délibération, sont accordées sous réserve des droits des tiers.

CHAPITRE VI - INSTALLATIONS FONCTIONNANT AU BENEFICE DES DROITS ACQUIS

Article 103

Les installations, qui, après avoir été régulièrement mises en service, sont soumises, en vertu d'une délibération de l'assemblée de province relative à la nomenclature des installations classées, postérieure à cette mise en service, à autorisation, autorisation simplifiée ou à déclaration, peuvent continuer à fonctionner sans cette autorisation, autorisation simplifiée ou déclaration pourvu que l'exploitant se soit déjà fait connaître du président de l'assemblée de province ou se fasse connaître de ce dernier dans un délai de un an après la publication de ladite délibération.

Le président de l'assemblée de province peut exiger la production des pièces mentionnées aux articles 8, 46 et 63.

Le président de l'assemblée de province peut prescrire, dans les conditions prévues aux articles 29, 58 et 68, les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article 1er.

Ces mesures ne peuvent entraîner de modifications importantes touchant le gros œuvre de l'installation ou des changements considérables dans son mode d'exploitation.

Les dispositions des deux alinéas précédents cessent d'être applicables si l'exploitation a été interrompue pendant trois années consécutives ou si l'installation se trouve dans les cas prévus à l'article 73 ou à l'article 84.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 104

Les dispositions de la délibération n° 90-65/API du 20 juillet 1990 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sont abrogées. Elles sont remplacées par les dispositions annexées à la présente délibération.

Article 105

Les dispositions de la présente délibération ne sont pas applicables aux demandes d'autorisation pour lesquelles une enquête publique a été ouverte antérieurement à la date de leur entrée en vigueur.

Article 106

Les dispositions de la présente délibération entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.

Article 107

La présente délibération sera transmise à M. le commissaire délégué de la République pour la province des îles Loyauté et publiée au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie.